DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MENNECY
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres
Afférents au Conseil municipal : 11
Présents : 10
Votants : 11
Date de convocation : 11/09/2026
Date d'affichage : 14/09/2026

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 SEPTEMBRE 2026 à 20h30

L'An deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. BOUSSAINGAULT Jean-Jacques, Maire

Étaient présents : M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, M. Jean-Claude DAMPIERRE, Mme. Elianne LARGANT, Mme. Josette BERNARD, M. Charles de BOURNAZEL, M. Benjamin QUIOC, Mme. Véronique DELLA VITE, M. Sébastien VALLEE, Mme. Claire BOUSSION, Mme. Mélanie DANIAU.

Absent non représenté :

Absent représenté M. Bernard SAVARIEAU.

Mme Mélanie DANIAU a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 juin 2026
2. Modification tarif d'une nuitée dans le gîte rural de Boigneville à partir du 1er janvier 2027
3. Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) à la Communauté de Communes des 2 Vallées
4. Convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance »
5. Désignation d'un représentant au sein de la Recyclerie du Gâtinais
6. Mise à jour du tableau des effectifs
7. Questions diverses

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour à savoir :
8. Autorisation avocat pour représentation de la commune devant le Tribunal de Commerce d'EVRY – Contentieux SIGAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
ACCEPTE d'ajouter ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 juin 2026 à 20h30

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 19 juin 2026 à 20h30 est adopté à l'UNANIMITE.

2. Modification tarif d'une nuitée dans le gîte rural de Boigneville à partir du 1er janvier 2027

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la création d'un gite rural de Boigneville dans le cadre du contrat de territoire 2013,

Considérant l'aménagement du gîte rural de Boigneville réalisé depuis 2017,

Considérant la nécessité d'augmenter le prix d'une nuitée pour 4 personnes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE

PROPOSE le prix d'une nuitée dans le gite rural à Boigneville à 80 € / par nuitée pour 4 personnes et 20,00 € par personne supplémentaire avec un maximum de 7 personnes au total. Ce prix est proposé hors frais de service fixé par AIRBNB qui, à compter du 13 octobre 2026, seront de 15.5% payés par les hôtes.

Le ménage est en option à 50,00 € par séjour,

DIT que la taxe de séjour d'un pourcentage de 3% pour la CC2V et 10% du montant de la taxe de séjour CC2V pour le département n'est pas comprise dans le prix sus-désigné,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

3. Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) à la Communauté de Communes des 2 Vallées

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article L. 5214-16 (ou L. 5216-5 pour une communauté d'agglomération) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Ces dispositions prévoient le transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la Communauté de communes des 2 vallées au 1er juillet 2027.

Le Maire rappelle toutefois que les communes membres peuvent s'opposer à ce transfert automatique si, dans les trois mois précédant la date du transfert (soit entre le 1er avril et le 30 juin 2027), au moins 25 % d'entre elles représentant au moins 20 % de la population globale de l'EPCI expriment leur opposition par délibération de leur conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5 ;

VU la Loi n° 2014-366 promulguée le 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel du 26 mars 2014, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 136 ; qui dispose qu'une communauté de communes devient compétente en matière de plan local d'urbanisme de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

VU la délibération n°9 du conseil municipal de BOIGNEVILLE en date du 09 avril 2021 portant opposition au transfert automatique de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes des Deux Vallées (CC2V), à la suite de l'élection du Président de la CC2V après les élections municipales de 2020 ;

VU la délibération 13-2026 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Vallées (CC2V) en date du 31 mars 2026 relative à l'élection du Président du Conseil Communautaire consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires suite aux élections municipales de mars 2026 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de BOIGNEVILLE approuvé le 24 novembre 2017 et modifié le 03 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du lien direct et privilégié qu'ils entretiennent avec leurs administrés, le Maire et le Conseil Municipal sont les acteurs les plus aptes à évaluer les besoins de la commune et à recenser les demandes des administrés en matière d'urbanisme et aménagement,

CONSIDERANT qu'en raison de leur connaissance précise du territoire et des enjeux urbains, économiques, et de développement durable auxquels il est nécessaire de répondre, le Maire et le Conseil Municipal sont les acteurs les plus qualifiés pour exercer la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le maintien de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au sein du Conseil Municipal de BOIGNEVILLE permet de déterminer librement l'organisation du territoire et le cadre de vie de la commune en fonction de ses spécificités, des objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines cohérentes au village,

CONSIDÉRANT la volonté qu'a la commune de BOIGNEVILLE de conserver sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de s'opposer au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes des 2 vallées
- **CONSERVE** la compétence communale en matière de plan local d'urbanisme

4. Convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance

Le Maire expose que dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés, le Département de l'Essonne propose un dispositif départemental de

téléassistance « Essonne Téléassistance » pour améliorer les conditions de vie quotidienne et de sécurité ainsi que pour concourir à la lutte contre l'isolement.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie, d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Essonne 2023-2027, adopté le 12 décembre 2022.

Le présent dispositif constitue une aide extra-légale du Département distincte des prestations légales d'aide à l'autonomie.

La présente convention a pour seul objet de définir les conditions d'accès et de financement du dispositif départemental extra-légal de téléassistance.

Le marché de téléassistance 2023-27-04100, notifié à la Société VITARIS le 22 décembre 2023, et effectif depuis le 1er janvier 2024 a pour objet de confier à un prestataires les prestations principales suivantes :

- La fourniture en location de matériel de téléassistance ;
- La fourniture en location ou en acquisition des matériels complémentaires ;
- L'installation ;
- La mise en service et la maintenance préventive et corrective ;
- L'adaptation régulière du matériel aux normes européennes en vigueur ;
- Le service de téléassistance.

La prise en charge financière du Département des prestations, telles que figurant dans le marché, est reprise dans la présence convention.

PRESTATION	COUT TTC DE LOCATION PAR MOIS & PAR ABONNE
Détecteur de monoxyde de carbone	2.40 €
Détecteur de fuite de gaz	2.40 €
Détecteur de température extrême	0.00 €
Alarme visuelle	Inclus à hauteur de 3% du parc 3.00 les suivants
Téléassistance mobile	9.00 €
Téléassistance mobile pour un deuxième abonnement (couples)	6.00 €
Boîte à clés	59.90 €
Chemin lumineux ou balises lumineuses activés par détecteur de présence	7.20 €
Visio-assistance par télétransmission (tablette)	24.00 €
Montre trotteur connectée géolocalisée	39.90 €
Application mobile pour les proches aidants afin de favoriser leur mobilisation et faciliter leur gestion quotidienne de l'accompagnent de la personne en perte d'autonomie	2.40 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'adhésion au dispositif « Essonne Téléassistance »

Ainsi, afin que les administrés continuent à bénéficier de ce dispositif, il convient de prévoir, d'une part la signature de la convention tripartite et, d'autre part, de définir les modalités de prise en charge des coûts de location.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE de renouveler notre adhésion au dispositif « Essonne Téléassistance »

PROPOSE que le coût de location des détecteurs et des déclencheurs soient facturés trimestriellement par Vitaris individuellement à chaque abonné.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention tripartite.

5. Désignation d'un représentant au sein de la Recyclerie du Gâtinais

Le Maire expose que la Recyclerie du Gâtinais (association loi 1901) est un atelier et chantier d'insertion (ACI) basé à Prunay-sur-Essonne (91720) qui associe l'insertion professionnelle et la gestion écoresponsable des déchets à travers le réemploi.

Elle emploie et accompagne des personnes éloignées de l'emploi pour favoriser leur retour à la vie active.

Elle agit pour la réduction des déchets en récupérant, triant et valorisant des objets de seconde main pour limiter l'enfouissement.

La recyclerie a pour activités principales :

- Collecte : Récupération d'objets (meubles, vaisselle, livres, vêtements, électroménager) par apport volontaire ou enlèvement.
- Valorisation : Nettoyage, réparation, tri et transformation des objets collectés.
- Vente : Remise en circulation et vente des objets de seconde main.
- Sensibilisation : Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable auprès du public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant au sein de la recyclerie du Gâtinais

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

Procède à la désignation d'un représentant au sein de la recyclerie du Gâtinais qui siège aux conseils d'administration.

- **Véronique DELLA VITE**

6. Mise à jour du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et on complet nécessaires au fonctionnement des services, même s'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivantes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur dans la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs aux besoins réels et actuels des services ;

Considérant que l'emploi « fontainier » est actuellement vacant suite au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes des 2 Vallées ;

Considérant que les missions liées à cet emploi ont été supprimées et qu'il n'y a plus lieu de maintenir ce poste ;

Considérant que l'emploi d'une nouvelle secrétaire générale de mairie embauchée au 1er octobre 2025 suite au départ à la retraite de l'ancienne secrétaire de mairie l'emploi de « secrétaire générale de mairie » contractuel n'a plus lieu d'être maintenu ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE la suppression, à compter du septembre 2026, de l'emploi vacant « vacataire » suivant :

- Filière technique, Fontainier
- Temps de travail : Temps non complet – vacataire 2 fois par an

DECIDE la suppression, à compter du septembre 2026, de l'emploi « secrétaire générale de mairie suivant :

- Filière administrative, secrétaire générale de mairie
- Catégorie B
- Grade : secrétaire générale de Mairie
- Temps de travail : temps complet

DIT que le tableau des effectifs annexé sera modifié en conséquence

ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du septembre 2026.

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants seront ajustés lors du prochain budget.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A compter du 25 septembre 2026 le tableau des emplois permanents de la commune de Boigneville (91720) est modifié comme suit :

Service	Filière	Grade	Fonctions	Temps de travail mensuel de base, TC, TNC, Vacataire	Titulaire ou contractuel	Postes pourvus	Postes vacants
Secrétariat de mairie	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Secrétaire générale de mairie	151.67 TC	Titulaire	1	0
Boutique et poste	Administrative	Adjoint Administratif Principal de 2de Classe	Agent de la poste et boutique	104 TNC	Titulaire	1	0
Technique et secrétariat de mairie	Technique	Adjoint technique Principal de 2de classe	-Surveillance des élèves -Entretien bâtiments communaux -tâches administratives	151.67 TC	Titulaire	1	0
Périscolaire	Animation	Adjoint technique	Surveillance des élèves	32 TNC	Contrat à durée déterminée de droit public	1	0

8.Autorisation avocat pour représentation de la commune devant le Tribunal de Commerce d'EVRY – Contentieux SIGAL

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales qui se sont déroulées en mars 2026, la gouvernance de la SPL a évolué conformément aux règles précitées, à savoir :

Les mandats des précédents membres du conseil d'administration ont pris fin à la date de la désignation par les communes respectives de leurs remplaçants et s'agissant du mandat du précédent Président du conseil d'administration, Monsieur Lloyd DOUGNY, son mandat avait pris fin à la date de la délibération de la commune de Gironville-sur-Essonne celle-ci ayant décidé de le renommer en qualité de représentant de la commune ;

Deux administrateurs se sont alors portés candidats : Monsieur Ludovic GERVIN et Monsieur Lloyd DOUGNY à sa propre succession.

Ne parvenant pas à désigner un Président par vote à bulletin secret réitéré par trois fois, le conseil d'administration, sur proposition du Président de séance au moment de l'élection, décidait de désigner le candidat le plus âgé : Monsieur Ludovic GERVIN.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les élus de BUNO-BONNEVAUX et de GIRONVILLE contestent l'élection du Président du SIGAL intervenue le 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice et désigner le Cabinet SELAS SEBAN & ASSOCIES - Maître Eglantine ENJALBERT, Avocate au Barreau de Paris, ayant son siège social au 282, boulevard Saint Germain – 75007 PARIS, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal de Commerce d'EVRY,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires associés dans ce dossier,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense.

7.Questions diverses

Nous avons été interpellés sur le fait que des parapentes motorisés survolaient le village très tôt le matin ou en soirée durant les week-ends. Un courrier va être adressé pour leur signaler cette gêne.

Séance levée à 21h45.

Monsieur le Maire,
Jean-Jacques BOUSSAIGNAULT